



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	01 Juin 2022
à :	10h

Présidence :	MME. BALSA Fatima
--------------	-------------------

Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. DUMIOT Dominique, DE MARI Didier, FAURRE Alain et MARCHAL Jean-Paul
------------	---

Excusés :	M. ROUER Bernard
-----------	------------------

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – COUPE DE FRANCE 2022/2023

La Commission :

Considérant le nombre de Clubs engagés : 205

Considérant les rencontres officielles dans plusieurs Districts à la date du 12.06.22,

Considérant que le Tour 3 fixé par la F.F.F. est programmé le 11.09.22,

Considérant la possibilité de revoir le calendrier et d'ajuster une date pour le Tour 2 (prévu initialement le 26.06.22) avant la reprise des championnats départementaux et régionaux de la saison 2022-2023,

Par ces motifs :

Décide de la Pyramide régionale suivante :

- 1^{er} tour : 19.06.2022 : 104 engagés – 52 qualifiés pour le tour suivant – 101 exempts (entrée en lice des clubs de D4 à D2 + 11 D1)
- 2^{ème} tour : 28.08.2022 : 136 engagés – 68 qualifiés pour le tour suivant – 17 exempts (entrée en lice des clubs jusqu'en R1)
- 3^{ème} tour : 11.09.2022 : 78 engagés – 39 qualifiés pour le tour suivant – 7 exempts (entrée en lice des 10 clubs de N3)
- 4^{ème} tour : 25.09.2022 : 44 engagés – 22 qualifiés pour le tour suivant – 2 exempts (entrée en lice des 5 clubs de N2)
- 5^{ème} tour : 09.10.2022 : 24 engagés – 12 qualifiés pour le tour suivant – (entrée en lice des 2 clubs de N1)
- 6^{ème} tour : 16.10.2022 : 12 engagés – 6 qualifiés pour le tour suivant

Tirage du 1^{er} Tour de la Coupe de France du 19.06.2022 à 15 h (réalisé par la Commission et en ligne sur internet le 31.05.22).

II – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – RENCONTRE NON JOUÉE

Match Championnat Régional 3 – Poule A **23375250 – AS Monts / Escale Orléans du 29.05.22**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence du club **Escalé Orléans**,

Considérant que le club **Escalé Orléans** n'a pas informé de son absence à la rencontre citée sous rubrique,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence du club **Escalé Orléans**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **Escalé Orléans** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **AS Monts** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **Escale Orléans**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **29.05.22** seront supportés par le club **Escale Orléans**.

B – MATCHS ARRÊTÉS

Match Championnat Régional 1

23425294 – Blois Foot 41 (2) / Bourges Foot 18 (3) du 29.05.22

Match arrêté par l'arbitre à la 79^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »,

Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum) »,

Considérant que le club **Bourges Foot 18 (3)** s'est présenté avec 10 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure d'un 3^{ème} joueur du club **Bourges Foot 18 (3)** à la 79^{ème} minute,

Considérant que le club **Bourges Foot 18 (3)** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 79^{ème} minute, sur le score de 7 à 0 en faveur du club **Blois Foot 41 (2)**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au club **Bourges Foot 18 (3)** (0 – 7 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **Blois Foot 41 (2)** (7 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat Régional 2 – Poule A

23374728 – USBVL Beaugency / USM Saran (2) du 29.05.22

Match arrêté par l'arbitre à la 3^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum)* »,

Considérant que le club **USBVL Beaugency** s'est présenté avec 8 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du club **USBVL Beaugency** à la 3^{ème} minute,

Considérant que le club **USBVL Beaugency** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 3^{ème} minute, sur le score de 0 à 0 contre le club **USM Saran (2)**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au club **USBVL Beaugency** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **USM Saran (2)** (3 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat Régional 2 – Poule B
23374912 – SMOG St Jean de Braye / ENT. Chaingy St Ay du 29.05.22

Match arrêté par l'arbitre à la 30^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum)* »,

Considérant que le club **ENT. Chaingy St Ay** s'est présenté avec 8 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du club **ENT. Chaingy St Ay** à la 30^{ème} minute,

Considérant que le club **ENT. Chaingy St Ay** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 30^{ème} minute, sur le score de 3 à 0 en faveur du club **SMOG St Jean de Braye**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au club **ENT. Chaingy St Ay** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **SMOC St Jean de Braye** (3 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

C – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Championnat Régional 2 – Poule A **23374725 – Luisant AC / US Port. Joué du 29.05.22**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant les observations transmises par le club **US Port. Joué** en date du 31.05.22,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **US Port. Joué** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District d'Indre et Loire, réunie le 19.05.22, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 23.05.22,

Considérant que l'équipe « Senior 1 » du club **US Port. Joué** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre **Championnat Régional 2 – Poule A – 23374725 – Luisant AC / US Port. Joué du 29.05.22**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **US Port. Joué** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **Luisant AC** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « Senior 1 » du club **US Port. Joué**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 30.05.22,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 01.06.22 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **US Port. Joué** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **US Port. Joué** le montant des droits d'évocation : 80 €.

II – DIVERS

A – FIN DES CHAMPIONNATS ET REPORTS DES RENCONTRES

La Commission rappelle ci-dessous **la décision prise par le Bureau du Comité de Direction du 26.04.22 relative à la Situation COVID – Fin des Championnats et report des rencontres :**

*« Vu les Statuts de la Fédération Française de Football (F.F.F),
Vu le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales en vigueur,
Vu les Statuts de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, et notamment leur article 13.6, lequel dispose que le Comité de Direction « statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements »,*

Vu les Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et notamment leur article 7,

Considérant qu'il convient de rappeler qu'afin d'adapter les modalités d'organisation des entraînements/matches au contexte de la pandémie du Covid-19, la F.F.F. a établi un protocole de reprise des compétitions régionales et départementales établissant plusieurs principes fondamentaux visant à garantir la protection de la santé de toutes et tous ; que parmi ces principes figure la possibilité, pour un club, de solliciter le report d'une rencontre lorsqu'il est constaté au moins 4 nouveaux cas positifs de joueurs /joueuses au virus de la COVID, le jour du match ou si l'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours ;

Considérant que si le nombre de demandes de reports est aujourd'hui en baisse significative, il n'en demeure pas moins que le virus circule toujours ;

Considérant, pour autant, qu'il appartient à la Ligue Centre-Val de Loire de Football de garantir un déroulement sincère et loyal des compétitions qu'elle organise en en préservant l'équité sportive ; qu'à cet égard, il y a lieu de rappeler qu'il ressort des dispositions des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts que les rencontres de la dernière journée des championnats doivent se dérouler à la date prévue au calendrier et ne peuvent pas faire l'objet d'un report ;

Considérant qu'il apparaît désormais nécessaire de garantir un déroulement des championnats régionaux dans le respect des dispositions des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts précités, en tenant compte du nombre de journées restant à disputer dans les différents championnats et des dates de repli encore disponibles ;

Par ces motifs,

▪ Décide qu'il y a lieu de suspendre pour les 3 derniers matchs des championnats régionaux et Départementaux, la possibilité de solliciter le report d'une rencontre sur un motif sanitaire ;
▪ Précise que tout club se trouvant dans l'impossibilité de présenter une équipe conformément aux règlements de l'épreuve et des règlements généraux de la FFF le jour du match sera déclaré forfait. »

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

4 - Aucune modification au calendrier ne sera accordée pour la dernière journée de championnat, sauf si le résultat de la rencontre pour laquelle le changement est demandé n'a aucune influence sur le classement final.

B – DISCIPLINE

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 06.04.22 relative à la rencontre Régional 2 – U.S. BALGENTIENNE VAL/L BEAUGENCY / U.S. PORTUGAISE DE JOUE LES TOURS du 06/02/2022.

La Commission prend note et applique les sanctions infligées par la Commission Régionale de Discipline.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 25.05.22 relative à la rencontre Régional 2 – U.S. PORTUGAISE DE JOUE LES TOURS / U.S. BALGENTIENNE VAL/L BEAUGENCY du 22/05/2022.

La Commission prend note et applique la sanction infligée par la Commission Régionale de Discipline.

C – NOTIFICATION DE DÉCISION

Copie pour information de la décision rendue par la Commission Régionale d'Appel Général du 08.04.22 relative à la rencontre Régional 2 – AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS / U.S. MLE OLIVET du 13/02/2022.

La Commission prend note.

D – COURRIERS CLUBS

FC DEOLS

Courrier du club en date du 25.05.22. La Commission prend note et transmet à la Commission Régionale d'Appel Général.

USM OLIVET

Courrier du club concernant la rencontre du 29.05.22. La Commission prend note et transmet à la Commission Régionale de Discipline.

E – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Constate qu'aucune anomalie n'a été relevée lors des rencontres du 26.05.22 au 29.05.22.

III – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

NATIONAL 3

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour la journée du 28 et 29 mai 2022 :

- absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,
- cartons de demande de remplacement : RAS,
- utilisation des ballons FFF : RAS,
- feuille de recettes : RAS,
- panneau de remplacements : RAS,
- fiche de liaison responsable sécurité : RAS,
- affichage de la composition des équipes (à partir de la 2^{ème} infraction constatée) : RAS,

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
MARCHAL Jean-Paul

